

COMMUNE DE SAINT-SERVAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le
ID : 029-212902647-20221019-20221011-DE

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire, et suivant convocation adressée individuellement le 12 octobre. Tous les conseillers sont présents à l'exception de Chrystel ABGRALL, Paul LAURENT, Fabienne MADEC et Valérie PAUL, absents excusés.

Chrystel ABGRALL a donné pouvoir à Marie-Laure GRALL.

Paul LAURENT a donné pouvoir à Corentin PARENT.

Valérie PAUL a donné pouvoir à Bernard MICHEL.

Secrétaire : David LE BORGNE

Membres en exercice :	Présents :	Votants :	Pour :	Contre : 0	Abstention : 0
	11	14	14		

Objet : Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau – Financement de la contribution au SDIS / Spectacles vivants itinérants

Le Maire présente la question.

Par délibération n°2022-09-93 du 20 septembre 2022, la CCPL a délibéré favorablement en vue de la modification de ses statuts pour deux raisons :

Transfert de la compétence facultative « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes »

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes ou d'agglomération peuvent financer le budget des SDIS en lieu et place des communes.

L'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts par délibération du conseil communautaire et accords de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En cas de transfert à la date du 1^{er} janvier 2023, la contribution de l'EPCI au SDIS correspond à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédent le transfert. Dans la cas de la CCPL, l'année de référence serait donc 2022.

A l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, les 19 communes du territoire contribuent aujourd'hui au SDIS du Finistère vis des contributions de fonctionnement pour un montant de 787 538 € (montant 2022).

Collectivités	Contribution 2022
Bodilis	38 330 €
Commana	30 743 €

COMMUNE DE SAINT-SERVAIS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Guiclan	61 560 €
Guimiliau	24 701 €
Lampaul- Guimiliau	52 074 €
Landivisiau	254 979 €
Loc-Eguiner	7 181 €
Locmélar	11 093 €
Plougar	17 392 €
Plougourvest	30 129 €
Plounéventer	37 772 €
Plouvorn	66 496 €
Plouzévédé	35 899 €
Saint-Derrien	16 807 €
Saint-Sauveur	17 710 €
Saint-Servais	20 208 €
Saint-Vougay	18 129 €
Sizun	41 118 €
Trézilidé	5 217 €
Total	787 538 €

Le transfert par les communes de leur compétence « financement de la contribution au SDIS » permettrait d'augmenter le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la Communauté de communes, et par voie de conséquence, le montant de sa DGF attendue.

Pour les communes, il est à relever que les hausses possibles du contingent SDIS seront supportées par la CCPL à partir de la date du transfert de compétence.

Ce transfert de compétence fera l'objet d'un rapport de la CLECT permettant d'arrêter la minoration des attributions de compensation des communes à due concurrence des charges reprises par la CCPL.

Dans ce cadre, il est proposé de transférer à la CCPL de la compétence facultative « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Prise de la compétence facultative « organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire »

COMMUNE DE SAINT-SERVAIS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans une démarche d'animation culturelle du territoire, l'intercommunalité a la volonté de pérenniser une programmation estivale annuelle de spectacles vivants sur les différentes communes du territoire (La Belle Estivale).

Dans ce cadre, il est proposé de doter la CCPL de la compétence facultative « organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire ».

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°2022-09-093 du conseil communautaire de la CCPL du 20 septembre 2022, approuvant la modification statutaire relative aux compétences « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes » à compter du 1er janvier 2023 et « organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire » ;

Considérant le projet de statuts ci-joint ;

Ayant entendu son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE**, dans le cadre de l'article L5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence facultative « financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes » à compter du 1er janvier 2023.
2. **APPROUVE**, dans le cadre de l'article L5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence facultative « organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire ».
3. **MODIFIE** les statuts de Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.

COMMUNE DE SAINT-SERVAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

4. **SOLLICITE** Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.

Bernard MICHEL, Maire

